

Arrêt

n° 302 617 du 1^{er} mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes employée à l'administration centrale des impôts à Kaloum. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez vécu jusqu'à votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée, ci-après « UFDG », depuis 2017. Vous participez régulièrement aux activités et réunions du parti. En 2017 vous êtes employée à l'administration centrale des impôts à Kaloum comme chargée d'études. Vous et une collègue êtes les seules peules et pro-UFDG de l'administration et faites régulièrement l'objet de remarques et de discriminations de la part du reste du personnel qui est malinké et soutient le parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée, ci-après « RPG ». Vos supérieurs hiérarchiques vous poussent par ailleurs à rejoindre leur parti et à espionner pour leur compte ce que vous refusez. La pression sur vous étant trop importante vous acceptez de participer à certaines activités du RPG avec vos collègues.

Lors d'une manifestation de l'UFDG vous êtes arrêtée et êtes détenue vingt-quatre heures au PM3 à Conakry. Là-bas vous faites des travaux forcés et y apprenez que vos chefs de service poussent vos geôliers à vous transférer à la prison centrale de Conakry. Un gardien au fait de cette possibilité décide de vous venir en aide et joint vos parents pour vous aider à vous évader. Une fois sortie de prison vous vous réfugiez chez un voisin et ami de la famille jusqu'à votre départ de Guinée. En effet, le 4 mars 2020 vos parents, voyant que les forces de l'ordre effectuent des recherches dans le quartier afin de vous retrouver vous font quitter la Guinée le 5 mars 2020.

Vous transitez clandestinement en voiture par la Guinée-Bissau grâce à votre oncle et y prenez l'avion sous une fausse identité à destination du Portugal. Vous y entrez le 6 mars 2020 et y introduisez le 7 mars 2020 une demande d'asile qui a été rejetée le 17 mars 2020. Vous faites plusieurs appels de la décision sans succès. Parce que votre oncle ne sait plus subvenir à vos besoins au Portugal vous vous rendez en Belgique le 25 décembre 2020 et y introduisez à nouveau une demande de protection internationale le 19 janvier 2021.

Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos chefs de service en raison de leur animosité envers les peuls et votre affiliation politique (Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, ci-après « NEP I », p. 12 et notes de l'entretien personnel du 14 avril 2023, ci-après « NEP II », pp. 12 et 16). En cas de retour en Guinée vous craignez que les autorités vous incarcèrent, vous torturent ou s'en prennent à votre vie ou à celle de votre famille sur impulsion de vos chefs de services et en raison du fait que vous vous êtes évadée (NEP I, p. 12 et NEP II, p. 16). Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille par rapport à la Guinée et la Guinée-Bissau (NEP I, p. 13 et NEP II, pp. 12 à 13). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part vos déclarations faites au Portugal, et d'autre part, vos déclarations faites en Belgique, laisse apparaître d'importantes divergences au niveau de vos craintes en cas de retour, de vos persécutions, de vos persécuteurs, de votre fuite du pays et même de votre composition familiale. Le Commissariat général ne peut que constater que ces incohérences essentielles anéantissent la crédibilité de vos déclarations et que dès lors vos craintes personnelles ne peuvent être considérées comme fondées.

En effet, si devant les instances d'asile belges vous confirmez avoir quitté la Guinée à la suite des problèmes politiques que vous avez rencontré avec les autorités sous l'impulsion de vos chefs de services (Questionnaire CGRA du 23 septembre 2021, ci-après « Questionnaire CGRA », rubrique 3 « la crainte en cas de retour », points 1, 4 et 5 et NEP I, pp. 12 à 13, NEP II, p. 16), au Portugal vous avez déclaré avoir fui la Guinée exclusivement en raison de la menace de mort proférée par l'époux de votre sœur en raison de votre allégeance à l'UFDG (Informations Sur le Pays, ci-après « ISP », pièce n°1 dont la traduction est disponible en pièce n°2, pp. 8 à 9).

Il ressort de vos déclarations faites devant les instances d'asile belges que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2017 et que vous avez eu des problèmes avec vos supérieurs de la direction nationale des impôts car vous êtes peule et eux malinkés (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte en cas de retour », points 3, 4 et 5 et NEP I, pp. 7 à 10). De plus, ces derniers, outre leurs discriminations ethniques, voulaient également vous rallier à leur cause politique et vous intégrer aux activités du parti au pouvoir, le RPG. Vos chefs vous menaçant de mort lorsque vous refusiez, vous avez en partie cédé à leurs desideratas afin de vous préserver. Cependant, alors que vous participez à une manifestation le 29 février 2020 vous êtes arrêtée et détenue par la CMS et placée en garde à vue pendant vingt-quatre heures (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte en cas de retour », points 3, 4 et 5, NEP I, p. 9 et NEP II, p. 3). Vous êtes certaine que vos chefs de service sont derrière cette arrestation en raison de votre opposition politique (Questionnaire CGRA, rubrique 3 « la crainte en cas de retour », point 5 et NEP II, pp. 4 à 5). Vous parvenez à vous enfuir grâce à l'aide d'un de vos geôliers et vous vous réfugiez chez des voisins (NEP II, pp. 6 à 10). Le 4 mars 2020, les forces de l'ordre s'en prennent au domicile de vos parents et ne vous y trouvant pas, arrêtent votre père et votre frère aîné, [T. A.] à votre place (NEP I, p. 8 et NEP II, pp. 10 à 11). Vous quittez la Guinée seule le 5 mars 2020 (Déclarations du 1er février 2021, rubrique « trajet », point 37 p. 24 et NEP I, p. 11).

Au Portugal vous déclarez que le mari de votre sœur [F. B.], [D.], [A. A.], est membre du RPG et qu'il a battu votre sœur pour qu'elle adhère à ce parti. Votre père apprenant cela a pris le parti de votre sœur et a récupéré ses petits-enfants, des altercations entre votre père et [A. A.] s'en sont suivies jusqu'à ce que ce dernier ne vienne casser la maison de votre père le 22 février 2020. Une bagarre s'en est suivie et la police a fini par intervenir et a procédé à l'arrestation de votre père, votre mère et votre grand-frère [T.] (ISP, pièce n°2, pp. 8 à 9). Si vous ne faites pas l'objet d'une arrestation, [A. A.] vous menace néanmoins de vous tuer en raison du fait que vous n'êtes pas membre du RPG (ISP, pièce n°2, p. 9). Vous déclarez enfin avoir quitté la Guinée le 5 mars 2020 avec [F. B.] afin de fuir les persécutions d'[A. A.] (ISP, pièce n°2, p. 8).

Vous avez confirmé ne jamais avoir été arrêtée et ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités même si vous craignez ces dernières simplement en raison du fait que vous êtes membre depuis 2018 de l'opposition via l'UFDG (ISP, pièce n°2, pp. 9 à 10). Vous dites également que vous avez continué à travailler à l'administration centrale des impôts jusqu'au 2 mars 2020 (ISP, pièce n°2, p.7) alors que vous affirmez lors de votre entretien au Commissariat général que vous avez été arrêtée en février 2020 et que vous viviez cachée entre le 1er et le 5 mars 2020 (NEP I, p. 8 et NEP II, p. 10).

Le Commissariat général relève également que les informations relatives à votre composition familiale ne correspondent pas entre vos déclarations. En Belgique vous déclarez que votre père s'appelle [D.], [A. A. S.] et que votre grand-frère se dénomme [T. A.] (Déclarations du 1er février 2021, « données personnelles », rubrique 13, p. 7 et « données du partenaire et des membres de la famille », rubrique 17, p. 9). Vous confirmez cela en entretien personnel (NEP I, p. 4 et NEP II, p. 16). Or au Portugal vous déclarez que votre père se dénomme [D. A. A.], votre grand-frère [T.], et [T. A.] est votre neveu, le fils de [F. B.] (ISP, pièce n°2, pp. 3 et 9).

Le Commissariat général souligne qu'alors qu'il vous a été demandé lors de votre premier entretien personnel si vos déclarations faites au Portugal et en Belgique recouvraient le même contenu, vous avez répondu par l'affirmative (NEP I, pp. 11 à 12). Confrontée aux divergences, vous invoquez le fait que vos déclarations n'ont pas correctement été notées et que vous ne bénéficiez pas d'un interprète et que l'entretien s'est déroulé en français au Portugal (NEP II, pp. 16). Vous maintenez cela malgré les preuves présentées par l'officier de protection (NEP II, p. 17).

De plus, le Commissariat général relève que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant avec raison de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous avez volontairement mis fin à la procédure de protection internationale portugaise (ISP, pièce n°2, p. 1) et n'avez pas collaboré à l'établissement de votre identité et nationalité

en Belgique en fournissant les documents nationaux qui vous avaient pourtant bien été délivrés en Guinée. Si vous déclarez en Belgique n'avoir jamais eu de passeport en Guinée, n'avoir qu'une carte d'identité qui serait restée perdue en Guinée et n'avoir jamais introduit une demande de VISA européen (NEP I, pp. 11 à 12), il ressort de votre demande de protection internationale portugaise que vous étiez en possession de votre carte d'identité guinéenne (n°040112010588020) au Portugal et que vous l'avez volontairement déposée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale portugaise le 7 mars 2020, et que vous avez eu un passeport guinéen (n°000114276) à votre identité avec lequel vous avez introduit une demande de VISA touristique pour l'Allemagne (ISP, pièce n°1, p. 5 et pièce n°2, p. 18).

Les éléments relevés ci-dessus amènent le Commissariat général à ne pouvoir accorder aucune crédibilité aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Si vous déclarez que vous craignez les autorités en raison de votre opposition politique (NEP I, p. 12 et NEP II, p. 16), il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20230426.pdf> que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous joignez plusieurs documents concernant l'UFDG. Les cartes de membres de l'UFDG Guinée et l'UFDG Belgique (Documents, pièces n° 17 et 18) ne font qu'attester du fait que vous êtes membre de ce parti, mais ne permettent pas de prouver que vous avez eu ou que vous avez des activités pour ce parti et que vous avez rencontré des problèmes en raison de celles-ci. L'analyse des photos que vous déposez (Documents, pièces n° 10 et 14) ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances et dans quel contexte celles-ci ont été prises. Concernant le document de la section de Forest (Documents, pièce n°13), le Commissariat général relève qu'aucun poste n'est indiqué à côté de votre nom et que contrairement à vos déclarations ce n'est pas vous mais [B. A.] qui est secrétaire aux affaires religieuses et sociales (NEP I, p. 9). L'acte de témoignage que vous déposez (Documents, pièce n°12) indique que vous êtes bien militante du parti et que vous participez à toutes les réunions de la section de Forest, aux manifestations et aux cotisations. Concernant ce document, le Commissariat général relève que le témoignage est fait sur papier libre sans comporter l'en-tête ou le cachet du parti. Le Commissariat général constate aussi que bien que ce document a été rédigé le 25 août 2022 il

n'indique pas que vous occupez le poste de secrétaire aux affaires religieuses et sociales pour lequel vous dites pourtant avoir été élue le 23 juillet 2022. Au vu de ces éléments seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. Les photos que vous déposez afin de montrer que vous participiez aux activités du RPG à Fria afin de diminuer la pression de vos supérieurs (Documents, pièce, n°15 et NEP I, p. 13) ne permettent nullement au Commissariat général de considérer que les déclarations que vous tenez devant les instances belges sont crédibles dès lors qu'elles ne sont pas de nature à expliquer les contradictions fondant la présente décision.

De plus, le Commissariat général relève que si en Belgique vous dites être membre depuis 2017 de l'UFDG, au Portugal vous disiez que c'était en 2018 que vous êtes devenue membre de ce parti (ISP, pièce n°2, p. 8 et NEP 1, p. 10).

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez nullement rencontré de problèmes avec les autorités en raison de votre implication politique lorsque vous étiez en Guinée, vos déclarations alléguant que vos chefs de services auraient poussé les autorités à vous incarcérer n'étant pas tenues pour crédibles.

Au vu du développement exposé supra vos craintes personnelles ne peuvent donc être considérées comme fondées.

Les documents que vous déposez afin de prouver votre identité et votre nationalité guinéenne, à savoir votre extrait d'acte de naissance, votre acte de naissance et la carte d'identité de votre père ont bien été pris en compte dans l'analyse de votre crainte en cas de retour en Guinée mais ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (Documents, pièce n°4, 5 et 20).

Quant à votre fille, [D. A.], née le [...] à Bruxelles, au vu du fait que vous lui déclarez une nationalité différente de la vôtre, à savoir la nationalité portugaise (NEP II, p. 12), une décision séparée est prise dans son chef de manière concomitante. Les documents que vous soumettez pour cette dernière afin d'établir sa filiation, son identité et de démontrer son intégrité physique ainsi que le risque qu'elle soit excisée car vous avez fait l'objet de cette pratique (Documents, pièces n°2, 3, 6, 7, 8, 9 et 19) ont bien été pris en compte dans l'analyse de sa crainte personnelle en cas de retour.

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi la carte indiquant que vous êtes chargée d'études au Ministère du Budget, votre attestation de stage et les photos de votre travail (Documents, pièces n°1, 11 et 16) ne permettent en aucune façon de remettre en cause la présente décision. En effet ces éléments viennent uniquement confirmer votre profession, élément non remis en cause dans la présente décision.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 septembre 2022 et du 14 avril 2023. L'observation que vous avez faite, relative à votre adresse, a été prise en considération dans la présente décision mais n'est pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article de l'article 1^{er}, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Sous un premier point intitulé « crédibilité du récit de la requérante », elle rappelle qu'elle a été auditionnée pendant presque 7 heures, et déplore qu'aucune analyse poussée n'ait été faite de ses déclarations. Elle estime que le fait qu'elle ait des déclarations différentes au Portugal n'a pas pour conséquence que les instances d'asile ne doivent pas analyser ses déclarations en Belgique, et ne pas se limiter à faire une comparaison avec ce qu'elle a dit au Portugal. Elle y voit une violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère aux conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire C-756/21. Elle qualifie ses déclarations en Belgique de détaillées et précises. Elle précise qu'elle a en outre déposé une attestation établissant son militantisme pro-UFDG en Guinée. Elle estime que ses différentes déclarations font preuve d'un réel sentiment de vécu. Elle se réfère à la recommandation « *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems* » de l'UNCHR. S'agissant de sa position dans sa demande d'asile, elle rappelle qu'au Portugal, elle a obtenu un refus à deux reprises. Elle précise qu'elle a déposé des documents qui démontrent son identité et estime que le fait de ne pas avoir mentionné une demande de visa ne peut avoir comme conséquence qu'elle cherche à cacher son identité.

Sous un second point intitulé « réfugié sur place », elle explique que, depuis le 23 juillet 2022, elle rejoint la section de Forest et a été élue en tant que « secrétaire des affaires religieuses et sociales ». Elle estime qu'elle occupe donc un poste à responsabilité et a des contacts avec des personnes importantes de l'UFDG. Elle ajoute que ses activités politiques en Belgique s'inscrivent dans la continuité de ce qu'elle avait déjà commencé en Guinée. S'agissant de son profil, elle précise que ses parents sont également membres de l'UFDG et rappelle qu'elle exerce une poste à responsabilité qui renforce sa visibilité. Elle se réfère ensuite à des informations générales sur la situation pour les opposants du régime. Elle précise qu'elle est Peule. Elle conclut qu'« *il y a dès lors lieu de lui accorder une protection internationale vu que son opposition et sa visibilité ne sont pas remise en question par la partie adverse* ».

3.3. En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Elle s'en réfère à l'argumentation développée dans le moyen précédent, qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant son retour en Guinée.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

- « [...]»
- 2. Copie de l'acte de naissance
- 3. Copie de sa carte professionnelle (carte de travail)
- 4. Liste des responsables de la section de Forest
- 5. Carte de membre de l'UFDG Belgique - 2022
- 6. Photos section Forest
- 7. Carte de membre de l'UFDG Guinée – 2019-2020
- 8. Désignation par le Bureau d'aide juridique
- 9. Attestation UFDG Belgique – 15 juillet 2023
- 10. Attestation UFDG Guinée » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 19 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 auquel elles font référence dans la décision attaquée et dans la requête introductive d'instance » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 19 janvier 2024 et d'une note complémentaire du 19 février 2024, la requérante et la partie défenderesse ont respectivement transmis ce COI Focus (dossier de la procédure, pièces 5 et 9).

4.3. À l'audience du 21 février 2024, la requérante a déposé des pièces complémentaires présentées comme suit :

- « Une attestation de l'UFDG – Fédération de Belgique datée du 9 février 2024, établissant que Madame [D.] occupe le poste de 2^{ème} secrétaire aux affaires sociales et religieuses et qu'elle participe à ce titre aux assemblées générales, manifestations et réunions. [...]»
- Une attestation de l'UFDG (Guinée) établissant le statut de militante de Madame [D.] ainsi que le fait qu'elle est détentrice d'une carte de parti. [...]
- Copie d'un jugement supplétif concernant la date de naissance » (dossier de la procédure, pièce 11).

Elle cite également un extrait du COI Focus précité.

Elle se réfère aussi à un document intitulé « Guinea : Unnecessary use of force against peaceful rally must not go unpunished ». Ce dernier n'a toutefois pas été joint à la note, qui ne comporte pas non plus de lien vers la version électronique sur un site internet accessible au public, de sorte que le Conseil ne saurait tenir compte de ce document.

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond, sous réserve de ce qui a été constaté au point précédent, au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'est pas parvenue à la convaincre qu'elle a quitté son pays, ou qu'elle en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il n'existe, dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, craint ses chefs de service en raison de leur animosité envers les Peuls et son affiliation politique. Elle craint que les autorités l'incarcèrent, la torturent et s'en prennent à sa vie ou à celle de sa famille sur impulsion de ses chefs de service et en raison du fait qu'il s'est évadé.

Elle invoque également une crainte d'excision dans le chef de sa fille par rapport à la Guinée et la Guinée-Bissau.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. En ce qui concerne la crainte de la requérante en raison de ses activités politiques en Guinée, le Conseil estime que les contradictions entre le récit de la requérante au Portugal et son récit en Belgique sont beaucoup trop importantes pour pouvoir accorder du crédit à son récit « belge » et qu'un tel comportement vis-à-vis des instances d'asile est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison de subir une persécution (ou une atteinte grave) en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de ses déclarations au Portugal, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune analyse poussée de ses déclarations faites dans le cadre de sa demande en Belgique et de s'être limitée à relever des contradictions entre son récit belge et son récit portugais. Elle estime que ses déclarations en Belgique sont détaillées et précises et reflètent un réel sentiment de vécu.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette position. En effet, la situation de la requérante n'est point comparable à celle qui a donné lieu aux conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire C-756/21 : en l'espèce, ce n'est pas sur la base d'une seule déclaration mensongère que la requérante aurait expliquée et rétractée à la première occasion possible que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'est pas crédible, mais sur base de *multiples contradictions* portant sur des *éléments essentiels* de son récit et que la requérante n'a *pas pu expliquer*. C'est donc en raison de son propre comportement que la requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer laquelle des deux versions est la bonne et si celle-ci est, le cas échéant, crédible.

À la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'indice d'une violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la requérante n'a formulé *in tempore non suspecto* aucune critique quant aux conditions de ces deux entretiens. Elle n'a pas non plus fait état, de manière spontanée et convaincante, d'un manque de confiance en les autorités portugaises (ou belges) pouvant expliquer des divergences dans son récit.

La déclaration (tardive) de la requérante à l'audience du 21 février 2024 selon laquelle elle aurait menti au Portugal suite à de « mauvais » conseils est insuffisante pour justifier qu'elle n'ait ni fait état au Portugal de l'importance alléguée de son attachement à l'UFDG ni cité les autorités guinéennes comme principaux acteurs de persécution, alors qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques qu'elle en fasse état dès qu'elle en a la possibilité afin d'obtenir la protection qu'elle recherche.

S'agissant de l'attestation du 10 juillet 2023 « établissant son militantisme pro-UFDG » (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 10 et dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple photo. L'original permettant le cas échéant de vérifier son authenticité n'a pas été déposé. En outre, cette attestation ne comporte aucune indication quant au moment depuis lequel la requérante serait militante de ce parti, quant aux activités qu'elle aurait menées pour celui-ci et quant aux éventuels problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait. Partant, la force probante pouvant être reconnue à ce document est trop faible pour rétablir la crédibilité de la requérante.

S'agissant du comportement de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'un tel comportement (à savoir le fait de raconter un récit, qui est censé avoir le même contenu (dossier administratif, pièce 13, pp. 11-12), de manière très différente dans deux pays différents) de la part d'une personne qui sollicite une protection internationale n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Le fait que l'identité de la requérante est dument établie (comp. dossier de la procédure, pièce 1, annexes 2 et 3) ne permet pas de renverser ce constat. Le Conseil estime que les motifs relatifs à l'absence de mention de sa demande de visa et à l'abandon de sa troisième procédure au Portugal sont surabondants, de sorte que les critiques de la requérante à cet égard ne permettent pas d'énervier le sens de la décision.

6.6. En ce qui concerne la crainte de la requérante en raison de ses activités politiques en Belgique, elle invoque le statut de réfugié « sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de

ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*Ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante du fait des activités politiques qu'elle mène en Belgique.

6.6.1. Quant au premier indicateur, le Conseil rappelle qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en Guinée.

Aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités guinéennes pour la requérante alors qu'elle résidait encore en Guinée.

6.6.2. Quant au deuxième indicateur, le Conseil estime, sur base des informations objectives figurant aux dossiers administratif et de la procédure (notamment : requête, V., 2., C. « Situation pour les opposants du régime » et notes complémentaires datées du 19 janvier 2024, du 19 février 2024 et du 20 février 2024), qu'il n'est pas permis de conclure que le ciblage de l'UFDG est d'une systématicité et d'une virulence tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les sympathisants, membres et militants de ce parti, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Par ailleurs, elle ne rend pas non plus vraisemblable une telle persécution de groupe à l'égard des Peuls ou des opposants politiques peuls (membre de l'UFDG ou d'un autre parti d'opposition).

6.6.3. Quant au troisième indicateur, le Conseil estime que la requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

La requérante fait valoir son élection en tant que « secrétaire des affaires religieuses et sociales » de la section UFDG-Forest. Elle estime qu'elle occupe donc un poste à responsabilité et qu'elle a des contacts avec des personnes importantes de l'UFDG.

Si le Conseil ne remet nullement en cause le fait qu'elle a rejoint l'UFDG en Belgique et qu'elle exerce la fonction de 2^{ième} secrétaire aux affaires sociales et religieuses (comp. dossier de la procédure, pièce 1,

annexes 5-7 et 9 et pièce 11, « acte de témoignage »), il estime que, à travers ses déclarations dans sa requête et les documents qu'elle dépose, la requérante ne montre qu'un militantisme limité (participation à des activités du parti, telles que des réunions, des assemblées générales et des manifestations).

Rien dans ces déclarations et documents ne permet d'établir que le poste de « 2^{ème} secrétaire des affaires religieuses et sociales » auprès de la section à laquelle elle appartient soit effectivement « à responsabilité » et confère à la requérante une visibilité telle qu'elle pourrait être considérée comme disposant d'une capacité de nuisance aux yeux de ses autorités nationales. De plus, la requérante ne signale aucune menace des autorités ni à son égard ou à l'égard d'autres personnes exerçant des fonctions comparables au sein des sections belges de l'UFDG ni à l'égard de membres de leurs familles restés en Guinée.

6.6.4. Quant au quatrième indicateur, si la requérante prétend qu'elle a des contacts avec des personnes importantes de l'UFDG, elle reste très générale à cet égard.

Elle déclare que ses parents sont membres de l'UFDG, mais elle ne dit rien dans sa requête quant à leur rôle au sein du mouvement.

6.6.5. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que la requérante ne peut pas être considérée comme réfugiée sur place en raison des activités politiques et/ou son origine ethnique.

6.7. S'agissant du jugement supplétif concernant la date de naissance (dossier de la procédure, pièce 11), il ne permet ni d'établir que la requérante aurait déjà rencontré des problèmes en Guinée ni qu'elle pouvait y rencontrer des problèmes en raison de son engagement politique en Belgique.

6.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que son récit quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en Guinée manque de crédibilité et que ses activités politiques en Belgique ne sont pas suffisamment intenses et visibles pour lui causer de problèmes, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET